



SEIVA

Structure d'Echange et d'Information sur VALduc

STATUTS

ARTICLE 1er - DENOMINATION

Une structure d'échange et d'information entre les différents partenaires concernés par l'établissement du CEA Valduc, dénommée SEIVA, a été installée par M. le Préfet de la Région Bourgogne le 29 janvier 1996.

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Structure d'Echange et d'Information sur Valduc (SEIVA) a été fondée le 14 novembre 1996.

Cette association prend la suite de la structure citée ci-dessus.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association est neutre. Elle a une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection, de recherche et d'impact des activités du centre CEA de Valduc sur l'économie locale, l'environnement, les personnes et leur santé, dans la mesure où les sujets proposés ne portent pas sur les éléments confidentiels couverts par son classement d'installation nucléaire de base secrète par le Premier Ministre.

Article 2.1– Objectivité

Afin de donner l'information la plus objective possible, les expertises demandées par la SEIVA seront confiées à des organismes indépendants du CEA.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Maison des Associations – Boîte FF4 – 2, rue des Corroyeurs – 21000 DIJON.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est la personne morale de droit privé constituée par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui, en raison de leur compétence, de leur activité ou de leur représentativité, sont concernées ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association et qui ont adhéré aux présents statuts.

Article 5.1 - Les membres de l'association sont reportés en 4 groupes selon leur compétence ou appartenance.

Collège des personnalités assurant un mandat électif territorial

Mmes et Mrs les Sénateurs de CÔTE D'OR
Député/e de la 4ème circonscription en CÔTE D'OR
Conseillers/ères Départementaux du canton de CHÂTILLON SUR SEINE
Conseillers/ères Départementaux du canton d'IS SUR TILLE
Président/e du Conseil Régional de BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ou son représentant
Président/e du Conseil Départemental de CÔTE D'OR ou son représentant
Maire de LERY et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire d ECHALOT et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire de POISEUL LA GRANGE et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire de LE MEIX et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire de MOLOY et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire de FRENOIS et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire de LAMARGELLE et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Maire de SALIVES et ses représentants éventuels choisis par le Conseil Municipal
Présidents/es des Communautés de Communes des VALLÉES DE LA TILLE ET DE L'IGNON (COVATI), de TILLE ET VENELLE, de FORÊTS SEINE SUZON et du CHÂTILLONNAIS ou leurs représentants
Président/e du PAYS SEINE ET TILLES EN BOURGOGNE ou leurs représentants

Collège des associations de protection de l'environnement et de la santé

Président/e de la Fédération Nationale de l'Environnement (FNE) 21 ou son représentant
Président/e d'ALTERRE Bourgogne ou son représentant
Président/e de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) de Bourgogne ou son représentant
Président/e de la Société Française d'Énergie Nucléaire de Bourgogne (SFEN), ou son représentant
Président/e de l'Association des Écologistes Pour le Nucléaire (AEPN), ou son représentant

Collège des institutions et organismes

Directeur/trice Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant
Président/e de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
Président/e de l'Ordre des Médecins de Côte d'Or ou son représentant

Président/e de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Or ou son représentant
Président/e du Parc National de Forêts ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées

Des personnes choisies par le/la Président/e de l'Université Bourgogne Europe
Des personnes choisies parmi les membres des sociétés savantes
Des personnes choisies par le Conseil d'administration

Article 5.2 – Vote et voix consultatives

Sont invités permanents, avec voix consultative :

Directeur/trice de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) ou son représentant

Directeur/trice de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant

Directeur/trice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant

Directeur/trice de la Sécurité Intérieure de la Préfecture de Côte d'Or (DSI) ou son représentant

Directeur/trice du Centre CEA de Valduc ou son représentant

Les membres disposent d'une seule voix délibérative regroupant tous leurs représentants.
Le vote a lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande.

Article 5.3 – Nouveaux membres

Les candidatures sont validées par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - PROCURATIONS

Chaque membre de l'association ayant voix délibérative peut confier son pouvoir de vote à un autre membre pour l'assemblée générale.

Chaque membre présent pourra être détenteur 2 pouvoirs de vote.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par décès, démission ou lorsque se perd le mandat ou la fonction au titre desquels le membre siège dans l'association ou par radiation.

Le membre concerné peut être remplacé par un nouveau membre exerçant la même activité, le même mandat ou la même fonction, ou ayant la même compétence après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - MEMBRES D'HONNEUR OU ASSOCIES

En plus des membres actifs répartis en 4 groupes, il existe des membres d'honneur et des membres associés qui n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membres d'honneur est donnée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à d'anciens membres ayant cessé leur fonction pour marquer le

service rendu à la structure.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner des personnalités morales ou physiques comme membres associés.

La proposition est adoptée si le vote favorable obtient la majorité des présents ou représentés.

La qualité de membre associé, comme celle de membre d'honneur, permet d'assister à toutes les réunions et de participer aux débats.

ARTICLE 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. Leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Article 10.1 – Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer notamment sur :

- Les actes dépassant l'administration courante ;
- L'approbation du rapport d'activité, des comptes de fin d'exercice et du budget ;
- L'élection des membres du Conseil d'Administration et le remplacement des administrateurs sortants ;
- Les questions portées à l'ordre du jour par le président du conseil d'administration et sur celles qui auraient été posées par les membres huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10.2 – Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur :

- Les modifications statutaires ;
- La dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10.3 : Groupes de travail

Sur proposition des membres et après accord du conseil d'administration, des groupes de travail permanents ou temporaires peuvent être créés selon les besoins.

Article 10.4 : Conseil scientifique

Il a pour fonction d'être force de proposition et d'épauler la SEIVA dans ses expertises et

sa communication en apportant son avis sur les projets et résultats obtenus.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres dont 1/2 du collège des élus, 1/2 des autres collèges (associations de protection de l'environnement et de la santé / institutions et organismes / personnalités qualifiées).

- Le Président de l'association est choisi parmi les membres du collège des élus.
- Le Vice-président est choisi parmi les membres des autres collèges.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des présents et représentés.

Le Président du Conseil Scientifique est invité permanent avec voix consultative.

L'exploitant ne peut en faire partie.

Le Conseil d'Administration dans son ensemble est renouvelable tous les 3 ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations, à titre provisoire, jusqu'au prochain renouvellement.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration s'ils démissionnent de leurs fonctions.

A l'échéance du mandat d'un administrateur ou suite à sa démission, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale un nouvel administrateur. Il en est de même pour les Présidents des commissions.

Sur décision du conseil d'administration, le Président ou un administrateur délégué par lui peut ester en justice conformément aux objectifs de l'association.

Article 11.1 : Bureau

Le bureau est composé du président, du vice-président, d'un trésorier, et d'un secrétaire, choisis parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - PATRIMOINE ET RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- De subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales,
- D'apports en nature ou en espèces dus à l'initiative publique et privée,
- Et de manière générale, de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, et faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Ces missions sont assurées par le trésorier.

L'association pourra recourir à un commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du conseil d'administration, les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui dont dépend le siège social.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale ordinaire, déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.

Le conseil d'administration sera seul habilité à procéder à sa modification.

ARTICLE 18 – MESURES TRANSITOIRES

La composition actuelle de la SEIVA est maintenue jusqu'à l'adoption des présents statuts.

Fait à Salives, le 30/01/2026

Le Président



Bénigne COLSON

La vice Présidente



Véronique GUITTON